JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES DECISIONS, CIRCULAIRES, A VIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMEN'IS	£	ols et décrets		Débats à l'Assembles Nationale	Bulletin Officier Ann march publi Register du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnement, et publicité	
•	Trois mois	Six mots	Un an	กล מบ	Un an	9. Av A Berbarek ALGER	
Algério		14 dinars	24 dinars	20 dinars	15 dinars	Tél 66-8 49 66-80-96 C.C.P 8200-60 — Alger.	
Etranger	- Numero d	20 dinars es années ant	35 dinar* érieures : 0.	30 dinars les	tubies cont	iouinies gratuitement aux abonnes	
Prière de comine les	dernières da	indes pour re	nouvellemen	is ei réclami : : 2,50 Dina	rtions - Cha	agement d'adresse azouter 0,30 Dinar	

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance nº 66-266 du 2 septembre 1966 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre la République algérience démocratique et populaire et la République démocratique du Viet-Nam signé à Alger, le 19 janvier 1965, p 922.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance nº 66-285 du 21 septembre 1966 portant abrogation de Particle 51 qu'nquiès du code des taxes sur le chiffre d'affaires, p. 922.

Ordonnance nº 66-286 du 21 septembre 1966 portant transfert du siège d'une cour, p. 923.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT

Décret n° 66-297 du 26 septembre 1966 portait transfert au ministre, d'Etat des attributions en matière de transports. p. 924.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANCERES

Dicret du 22 septembre 1966 portunt nomination d'un ministre plénipotentiaire hurs-cadres, p. 924.

MINISTERE DE L'INCERIEUR

Dicrets du 21 septembre 1966 portant mouvement dans le corps des sous-préfets, p. 924.

Deret du 2! septembre 1966 mettant fin aux fonctions du président du tribunal administratif d'A.ger, p. 924.

MINISTERE HES FINANCES ET OU PLAN

Dicret nº 66-237 d.i 21 septembre 1966 portant virement de crédit au budget de l'Etat, p. 924.

Dévet nº 66-288 du 21 septembre 1966 portant virement de crédit au budget du ministère du tourisme, p 926.

Amité du 19 septembre 1966 portant cransfert de crédit su budget de l'Etat, p 527.

Amété du 21 septembre 1966 portant transfert de crédit au budget du ministère du commerce, p. 928.

MINISTERE PE LA JUSTICE

Décrets des 12 et 13 septembre 1966 portant acquisition de la nationalite algérienne p. 928.

Decret du 21 septen bre 1966 mettant fin aux fonctions d'un magistras, p. 929.

Arrêtés des 27 août et 1° septembre 1966 portant mouwemant de personnel, p. 829.

Arrêté du 14 septembre 1966 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 929.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 21 septembre 1966 nommant un professeur associé à la faculté des lettres et des sciences humaines de l'université d'Alger, p. 929.

Arreté du 17 septembre 1906 modifiant l'annexe à l'arrêlé du 4 mars 1949, portant création à la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger, d'un institut du trachome et d'ephtaimologie tropicale, p. 929.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 18 juillet 1966 relatif à l'application du décret n° 66-69 du 4 avril 1966 portant extension aux hôpitaux et nospices publics des départements des Oasis et de la Saoura, de la législation en vigueur dans les établissements des autres départements p. 930.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 21 septembre 1966 portant nomination du directeur général adjoint de l'établissement public « électricité et gaz d'Aigérie », p. 930.

MINISTERE DES TRAVAUX PAPTAGS ET DE LA CONSTRUCTION

Arreté interministériel du 26 août 1966 portant attribution d'un complément de bourse aux élèves-ingénieurs algériens admis à suivre le cycle normal des études dans les établissements étrangers habilités à délivrer le diplôme d'ingénieur, p. 930.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés - Appels d'offres, p. 931.

Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 932,

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 66-266 du 2 septembre 1966 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre la Republique algérienne démocratique et populaire et la République démocratique du Viet-Nam signé à Alger, le 19 janvier 1965.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord de coopération culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique du Viet-Nam, signé à Alger le 19 janvier 1965,

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Article 1°. — Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique du Viet-Nam, signé à Alger le 19 janvier 1965.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 septembre 1968.

Houari BOUMEDIENE.

ACCORD

de coopération culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique du Viet-Nam

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam, désireux de développer l'ensemble des relations culturelles entre les deux pays afin de multiplier et de renforcer les liens d'amitié qui unissent les peubles algérien et vietnamien, ont résoiu de conclure le présent accord et ont, à cet effet, désigné, pour leurs plen potentiaires :

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, M. Laidi Ahmed, directeur général des affaires politiques, économiques, cuiturelles et sociales du ministère des affaires étrangères.

Le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam, M. Tran Van So, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République démocratique du Viet-Nam en République algérienne démocratique et populaire.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1°. — Les deux parties contractantes développeront et renforceront leur coopération culturelle, dans toute la mesure du possible, sur la base du respect de la souveraineté de chacun des deux pays, de l'égalité des droits et de la non ingérence dans les affaires intérieures de l'autre pays.

Art. 2. — Les deux parties contractantes contribueront à renforcer leurs rapports culturels et, à cette fin, s'informeront mutuellement de leurs expériences et de leurs réalisations dans les domaines de la science et de la culture, de l'éducation, de l'enseignement et de la culture physique et des sports, ceci, par l'envoi de délégations et de personnes de !!

science et de la culture, par des échanges d'informations et de documentation à caractère culturel et éducatif et par l'organisation d'expocitions, de concerts et d'autres manifestations artistiques et sportives.

Art. 3. — Les deux parties contractantes veilleront à la sauvegarde et à la protection des droits d'auteurs des citoyens de l'autre partie.

Art. 4. — Chaque partie contractante mettra à la disposition de l'autre, des bourses à utiliser conformément aux lois en vigueur dans le pays et, cela dans les universités et autres établissements d'enseignement supérieur ou technique ou institutions spéciales pour l'étude des matières qui seront déterminées d'un commun accord entre les deux parties.

Art. 5. — Les bénéficiaires des bourses prévues à l'article 4 seront désignés par les services compétents des Gouvernements des deux pays.

Art. 6. — Les deux parties contractantes encourageront la coopération dans le domaine de la radiodiffusion et de la télévision et l'échange de films nationaux - (longs métrages, films scientifiques et bandes d'actualités).

Art. 7. — les deux parties contractantes encourageront et faciliteront, dans l'esprit du présent accord, la coopération entre leurs organisations nationales s'occupant d'activités culturelles.

Art. 8. — Les deux parties contractantes étudieront toutes les possibilités q'assimilation des diplômes et certificats d'études délivrés par les établissements d'enseignement de l'autre partie en vue d'un accord spécial sur ce sujet.

Art. 9. — En vue de l'application du présent accord, les deux parties élaboreront, chaque année, un plan dont l'exécution sera confiée aux services compétents de chacune des parties.

Art. 10. — La réalisation des activités prévues aux articles précédents se fera après accord entre les services compétents des Gouvernements des deux pays; chacune des parties contractantes accordera des subsides et des facilités de change, selon ses possibilités et les lois en vigueur dans son pays, en vue d'assurer un plein succès à ces échanges culturels.

Art. 11. — Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans et sera reconduit tacitement pour la même période à moins que l'une des parties contractantes n'ait, trois mois au préalable, signifié à l'outre, par écrit, son intention de le réviser totalement ou en partie.

Art. 12. — Le présent accord entrera en vigueur après approbation et signification réciproque de cette approbation par les Gouvernements intéressés.

Fait à Alger, le dix neuf janvier mil neuf cent soixante cinq, en triple exemplaire, en arabe, vietnamien et français, les trois textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

Le directeur général des affaires politiques, économiques, culturelles et sociales au ministère des affaires étrangères,

Ahmed LAIDI

P. le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam.

L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République démocratique du Viet-Nam en République algérienne démocratique et populaire,

TRAN Van So.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance nº 66-285 du 21 septembre 1966 portant abrogation de l'article 51 quinquiès du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu la loi de finances nº 63-496 du 31 décembre 1963 en son article 52, dernier alinéa,

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966, notamment en son article 57,

Vu le décret n° 61-354 du 10 avril 1961 relatif à la taxe unique globale à la production en Algérie,

Vu le décret nº 61-360 du 10 avril 1961 complétant le décret

n° 58-83 du 31 janvier 1958 relatif à des mesures d'ordre financier tendant à encourager la création ou le développement d'entreprises industrielles en Algérie,

Vu le code des taxes sur le chiffre d'affaires,

Ordonne :

Article 1. L'article 51 quinquiès du code des taxes sur le chiffre d'affaires est abrogé.

Art. 2. — Les produits suivants, sont désormais soumis au taux réduit de la taxe unique globale à la production :

Numéros du tarif douanier	Désignation des produits
41-02 à 41-06 53-06 à 53-10 55-05 à 55-06 56-05 à 56-06	Cuirs et peaux préparés. Fils de laine, de poil ou de crin. Fils de coton. Fils de fibres textiles synthétiques et ar- tificielles discontinues.

Art. 3. — Les produits suivants sont désormais soumis au taux normal de la taxe unique globale à la production :

Numéros du tarif douanier	Désignation des produits
42-01	Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous les animaux.
42-04	Articles en cuir naturel ou en succédanés du cuir, à usage technique,
51-04	Tissus en fibres textiles synthétiques ou ar- tificielles continues.
53-11 à 53-13	Tissus de laine, de poil ou de crin.
65-07 à 55-09	Tissus de coton.
56-07	Tissus de fibres textiles synthétiques ou ar- tificielles discontinues.
Ex 58-02	Tapis-brosses, pallossons et tapis de bain ou brosses bouclés du genre éponge et si- milaires,
60-01 à 60-05	Bonneterie.
61-01 à 61-11	Vétements et accessoires du vêtement en tissus.
Chapitre 62	Couvertures, linge de maison et autres ar-
h l'exception du n° 62-01 A	ticles confectionnés en tissus, à l'exception des couvertures chauffantes électriques.
Chapitre 64	Chaussures, guétres et articles analogues : parties de ces objets.

Art. 4. — Les produits suivants sont désormais soumis au taux majoré de la taxe unique globale à la production :

Numéros du tarif douanier	Désignation des produits
42-02	Articles de voyages, trousses pour la toi- lette, sacs-cabas, sacs à provisions, sacs militaires, sacs de campement (sacs à dos) et tous articles de maroquinerie et de gai- nerie constituant des contenants, en cuir naturel, succédanés du cuir, fibre vulca- nisée, carton, matières plastiques artificiel- les en feuilles ou tissus.
Ex 42-03	Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir naturel à l'exception des articles de protection individuelle pour tous métiers.
Ex 42-05 58-01	Autres ouvrages en cuir naturel. Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés.
Ex 58-02	Autres tapis, même confectionnés, tissus dits kélima ou kilim, schumacks ou soumar, karamanie et similaires, même confection- nés à l'exclusion des tapis-brosses, pallas- sons et tapis de bain ou brosses bouclés du genre éponge similaires.
58-03	Fapisseries.

Art. 5. — Les commerçants n'ayant pas la qualité de redevable de la T.U.G.P. détenteurs de produits ou articles visés à l'article 4 ci-dessus, sont tenus de déposer dans les quinze jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, à l'inspection dont ils dépendent, un état détaillé en triple exemplaire, faisant apparaître par natures, quantités et valcurs d'achat, les stocks de ces produits ou articles en leur possession qui étaient détenus par sux dans les magasins, dépôts, ou en cours de transport, le jour de la mise en application de la présente ordonnance à zéro heure.

Cet état devra porter référence aux factures d'achat (dates et numéros, noms et adresses de fournisseurs) et indiquer le montant de la taxe à la production et de la cotisation additionnelle ayant grevé les produits en stocks.

Art. 6. — L'article 1° du décret n° 61-360 du 10 avril 1961 susvisé, est ainsi modifié :

« Il est ajouté au titre VII du décret n° 58-83 du 31 janvier 1958 susvisé, un article 25 bis nouveau rédigé comme suit :

« Art. 25 bis. — La perception de la taxe unique globale à la production est suspendue jusqu'à une date qui sera fixée par décret, sur les produits des industries textiles et du cuir dont la liste sera établie par arrêté du ministre des finances et du plan, sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie, lorsque ces produits sont fabriqués en Algérie ».

Art. 7. — Le quatrième alinéa de l'article 52 de la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les achats ou importations de matières premières et d'agents de fabrication réalisés par les entreprises dont l'activité bénéficie de la suspension de la taxe unique globale à la production prévue par l'article 25 bis du décret n° 58-83 du 31 janvier 1958, modifié par l'article 6 ci-dessus.

Toutefols, les importations en franchise de taxe unique globale à la production de produits, figurant sur la liste visée à l'article 25 bis du décret précité, devront être autorisées par arrêté du ministre des finances et du plan pris sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Cet arrêté précisera la désignation des produits dont l'importation en franchise est autorisée ainsi que la durée de cette autorisation ».

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance qui entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 9. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 septembre 1968.

Houari BOUMEDIENT

Ordonnance nº 66-286 du 21 septembre 1966 portant transfert du siège d'une cour.

Le Chef du Gouvernement, Président du Consell des ministres, Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux, Vu l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire.

Ordonne:

Article 1°. — Le siège de la cour de Saïda est, à titre provisoire, transféré à Mascara.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger le 21 septembre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT

Décret n° 66-297 du 26 septembre 1966 portant transfert au mi nistre d'État des attributions en matière de transports.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret nº 65-283 au 22 juillet 1965 relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications en matié.e de transports,

Décrète :

Article 1". — Les attributions en matière de transpors précédemment conferées au ministre des postes et télécom munications par le décret n° 65-193 du 22 juillet 1965 susvise sont transférées à M. Rabah Blat, ministre d'Etat.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le présent decret sera publié au Journal offices. de la République algérienne démocratique et populaire.

Foit à Alger le 26 septembre 1956.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 22 septembre 1986 portant nomination d'un ministre plénipotentiaire hors-cadres.

Le Chef du Gouvernement, Président du Consell des ministres. Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret nº 63-5 du 8 janvier 1963 mant le statut particulier des agents diplomatiques et consumires, modifié et complété par les décrets nº 63-314 du 22 août 1963 et 64-63 du 12 février 1964, notamment son arlicie 4 (2ème ai nèa) relatif aux nominations au grade de ministre plénipotentinire en dehois des calres diplomatiques et consulaires;

Sur proposition du ministre des affaires étrangéres;

Décrète :

Article 1. — M. Ait-Chaelal Messacud est nomme ministre plénipotentiaire hors-cadres, assimile à la deuxième classe, premier échelon, à compter de la date de son installation dates ses fonctions.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 septembre 1966

Houard BOUMEDIENE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 21 septembre 1966 portant mouvement dans le corps des sous-préfets.

Par décret du 21 aptembre 1966, 4 est mis fin, à compter du 11 août 1966, à la délégation de M. Kaddour Benazza dans les fonctions de sous-préfet de Khenchela. Par décret du 21 septembre 1966, M. Lachkhem Boucherit est délégué, à compter du 1^{er} septembre 1936, dans les fonctions de sous-préfet d'Ain Oussera.

27 septembre 1966

Par décret du 21 septembre 1966, M. Abdenour Ferhant est délégué, à compter du 1er août 1966, dans les fonctions de sous-prefet de Bejaïa.

Décret du 21 septembre 1966 mettant fin aux fonctions du président du tribunal administratif d'Alger.

Par décret du 21 saptembre 1966, il est mis f.n. à compter du 1st septembre 1966, aux fonctions de président du tribunal administratif d'Alger, exercées par M. Mahfoud Benmehal.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 66-287 du 21 septembre 1966 portant virement de crédit au budget de l'Etzt.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport au ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vo l'ordonnance n 65-320 du 31 decembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment son art ele 4 bis modifié par l'ordonnance nº 66-225 du 29 juillet 1966,

Vu le décret nº 66-5 du 11 janvier 1966 portant répartition des credits ouverts pour 1986 au ministre de l'in éreur,

Vu le décret nº 66-9 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de l'éxucation nationale,

Vu le décret nº 68-12 du 11 janvier 1986 portant répartition des crédits ouverts pour 1988 au ministre des travaux publics Vu le décret nº 66-16 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre des nabous,

Vu le decret n° 68-26 du 17 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1966 su ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret nº 85-27 du 20 janvier 1966 portant repartition des crédits ouverts pour 1955 au ministre des affaires étrangères.

Décrète :

Article 1° — Est annulé sur 1965, un crédit d'un million huit cent so xante treize mille huit cent cinquante dinars (1.873.850 DA) applicable au budget de l'Elat et aux chapitres énumérés à l'état « P » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1936, un crédit d'un million huit cent soixante treize mille huit cent cinquante dinais (1.673.850 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art 3 — Le ministre des finances et du plan, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation pationale, le ministre des travaux publics et de la construction, le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre des nabous sont chargés, chacun en ce qui le cancerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger le 21 septembre 1966.

Houari BOUMEDIENE

ETAT «A»

CHAPITRES	ribarres -	CREDITS ANNULES EN DA.
	MINISTERE DE UINTERIEUR	
	PITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème partie MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
S4 - S1	Sureté nationale - Romboursement de fruis	180.000
	Total des crédits annules au budget du mulstère de l'intérieur	180.000

ETAT «A» (suite)

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES HABOUS	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère partie	
31 01	PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE Administration centrale — Rémunérations principales 4ème Partie	200.000
3 4 - 2 2	MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES Enseignement religieux — Matériel et mobilier	20.000
	Total des crédits annulés au rudget du ministère de habous	220.000
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
34 - 31 34 - 36 34 - 46	4ème Partie MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES Centre de formation des cadres — Remboursement de frais . Centre de formation des cadres — Alimentation Jeunesse et éducation populaire — Alimentation des cantines	100.000 30.000 1.200.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère de la jeunesse et des sports	1.330.000
	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION	
	Titre III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 15	Services extérieurs — Habillement	16.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère des travaux publics et de la construction	16.000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
34 - 03 34 - 15	TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES Administration centrale — Fournitures Services à l'étranger — Habillement	80,000 35,000
	Total des crédits annulés au budget du ministère des affaires étrangères	115.000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE Titre III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 · 53	Beaux-arts — Fournitures	12.850
()	Total des crédits annulés au budget du .ninistère de l'éducation nationale	12.850
	Total général des crédits annulés	1.873.850
	ETAT « B »	
CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
3 1 - 33	Sûreté nationale — Personnel vacataire et journalier	
	Salaires et accessoires de salaires	180.000
	Total des crédits ouverts au budget du	
	ministère de l'intérieur	18 0.0 00
	MINISTERE DES HABOUS	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	lère partie	
B+ 0A	PERSONNEL — REMUNFRATIONS D'ACTIVITE	
3 1 - 22	Enseignement religieux — Indemnités aux talebs de l'enseignement coranique	200.000

	ETAT «B» (suite)	
CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
	4ème Partie MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 91	Parc automobile — Article 6 — entretien et réparation	20.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère des habous	220.600
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	220.000
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 01 34 - 0 2	Administration centrale — Remboursement de frais	100.000 180.000
34 - 02 34 - 04	Administration centrale — Materiel et mobilier	80.000
34 - 11	Inspection départementale — Remboursement de frais	30.600
34 - 13	Inspections départementales — Fournitures	10.000
34 - 14 34 - 32	Inspections départementales — Charges annexes	50.000 10.000
34 - 34	Centres de formation des cadres — Matériel et mobilier Centre de formation des cadres — Charges annexes	20.600
34 - 41	Jeunesse et education populaire — Alimentation des cantines	20.000
3 4 - 42	Jeunesse et éducation populaire — Matériel et mobilier	20.000
34 - 44 34 - 4 5	Jeunesse et éducation populaire — Charges annexes	60.000
34 - 45 34 - 91	Jeunesse et éducation populaire — Habillement	50.000 50.000
3 4 - 92	Loyers	100.000
	5ème partie TRAVAUX D'ENTRETIEN	
35 - 01 35 - 11	Entretien des immeubles de l'administration centrale Entretien des immeubles des services extérieurs	400.000 150.000
	interest des inflictions des services exerceds	
	Total des crédits ouverts au budget du ministère de la jeunesse et des sports	1,330.000
	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION	2000.000
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	7 .
	1ère partie	•
	REMUNERATION D'ACTIVITE	
3 1 - 03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	16 000
	Fotal des crédits ouverts au budget du	
	ministère des travaux publics et de la	
,	construction	16.000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	Titre III MOYENS DES SERVICES	
	4ème partie MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 02	Administration certrale — Matériel et mobilier	80.000
34 - 05	Administration centrale — Habillement	35.000
	Fotal des crédits ouverts au budget du	
	ministère des affaires étrangères	115.000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	•
,	TITRE III MOYENS DES SERVICES	•
	4ème Partie	
	MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 62	Beaux-arts — Matériel et mobilier	12.850
	Total des crédits ouverts au budget du	10.000
	ministère de l'éducation nationale	12.850
	Total général des crédits ouverts	1.873.850

Décret n° 66-288 du 21 septembre 1966 portant virement de crédit au budget du ministère du tourisme.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

 $\mbox{\em Vu}$ l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment son article 4 bis, modifié par l'ordonnance n° 66-225 du 29 juillet 1966,

Vu le décret n° 66-32 du $1^{\rm er}$ février 1966 portant répartition des crédits ouverts au ministère du tourisme,

Décrète :

Article 1°. — Est annulé sur 1966, un crédit de trente mille dinars (30.000 DA.) applicable au budget du ministère du tour sme, chapitre 34-92 « Loyers ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1966, un crédit de trente mille dinars (30.000 DA) applicable au budget du ministère du tourisme, chapitre 34-91 « parc automobile, article 6 « entretien et réparations ».

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution au présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 21 septembre 1966.

Houari BOUMEDIENE,

Arrêté du 19 septembre 1966 portant transfert de crédit au budget de l'Etat.

Le ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance nº 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance nº 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1986 et notamment son article 4 bis, modifié par l'ordonnance nº 66-225 du 29 juillet 1966 ;

Vu le décret nº 66-7 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu le décret nº 66-12 du 11 janvier 1966 portant répartition

des crédits ouverts pour 1966 au ministre des travaux publics,

Vu le décret nº 66-30 du 1er février 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de la santé publique

Arrête:

Article 1er. — Est annulé sur 1966, un crédit de trois cent quatre vingt huit mille soixante quatorze dinars (388.074 DA). au budget de l'Etat, et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1966, un crédit de trois cent quatre vingt huit mille soixante quatorze dinars (388.074 DA.) au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état e B » annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1966.

P. le ministre des finances et du plan et par délégation. Le directeur général adjoint.

Salah MEBROUKINE.

ETAT « A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA.
	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION	
31-01 31-02	TITRE III MOYENS DES SERVICES lère partie Personnel - Rémunération d'activité Administration centrale — Rémunérations principales Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.	215.900 80.000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE	-
	TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère partie Personnel - Rémunération d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	70.000
31-31	Services extérieurs de l'orientation agricole - Rémunérations principales	3 100
31-71	Services extérieurs des forêts et D.R.S. — Rémunérations	
	principales	4.100
	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
31-11	TITRE III MOYENS DES SERVICES lère pertie Personnel - Rémunération d'activité Services estéries	
31-11	Services extérieurs de la santé publique — Rémunérations principales	14.974
	Total des crédits annulés	388.074

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION	
31-11	TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie Personnel - Rémunération d'activite	
31-12	Services extérieurs des travaux publics — Rémunérations principales	215.900
01-12	Services extérieurs des travaux publics — Indemnités et allocations diverses	80.00
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES lère Partie Personnel - Rémunération d'activité	
3 1-03 31-92	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Traitement du personnel en congé de longue durée	70.00 0 77.20 0

ETAT «B» (suite)

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.	
	MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE TITRE III MOYENS DES SERVICES		
31-92	lère Partie Personnel - Rémunération d'activité Traitements des fonctionnaires en congé de longue duree	14 974	
	Total des crédits ouverts	388.074	

Arrêté du 21 septembre 1966 portant transfert de crédit au budget du ministère du commerce,

Le ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance nº 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance nº 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment son article 4 pis modifié par l'ordonnance n° 66-225 du 29 juillet 1966,

Vi le décret nº 64-14 du 11 janvier 1966 portant repartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre u commerce,

Arrête :

Article 1°r. - Est annule sur 1966, un crédit de vingt cinq

mille dinars (25.000 DA) applicable au budget du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'état «A» annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1966, un crédit de vingt cinq milie dinars (25.000 DA.) applicable au budget du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'Etat B annexé au présent arrêté.

Art. 3. - Le present arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger le 21 septembre 1966.

P. le ministre des finances et du plan et par délégation, Le directeur général adjoint, Salah MEBROUKINE,

ETAT *A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA.
	MINISTERE DU COMMERCE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	lère partie PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
91 - 12	Services extérieurs — Indemnités et allocations diverses 4ème Partie MATERIEL ET LONCTIONNEMENT DES SERVICES	10 000
34 - 01	Administration centrale - Remboursement de frais	15.000
	Total des crédits annulés	25.000
	ETAI «B»	

ETAT «B»			
CHAPITRES	. LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.	
	MINISTERF DU CC MMERCE TITRE III MOYENS DES SERVICES Tère Partie PERSONNEL — REMUNFRATIONS D'ACTIVITE		
31 02	Administration centrale — Indemnites et allocations diverses	10.000	
34 - 11	ième Partie MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES Services extérieurs Remboursement de frais	15.000	
-	Total des crédits ouverts	25.000	

MINISTERE DE LA JUSTICE

Decrets des 12 et 13 septembre 1966 portant acquisition de la na tionalité algérienne.

dans les conditions de l'article 13 de la 101 nº 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne : Mohamed ben Mohamed ben Mahdi, né le 21 novembre 1926 à El Melah (Oran).

Ghali Hachemia bent Ahmed, née en 1936 à Béchar (Saoura), Abdelkader ben Mohamed, né en 1942 à Ain Témouchent Par decret du 12 eptembre 1986, sont naturalisés algériens | (Oran), qui s'appellera désormais : Lamli Abdelkader.

Innarelli Rosina, veuve Ouhadda Mouloud, née le 21 octobre 1911 à Cassino, province de Frosinone (Italie).

Khaldi Abdelkader, né en 1920 à Béni Saf (Tlemcen), et ses enfants mineurs: Khaldi Abdallah, né le 8 avril 1947 à Mers El Kebir (Oran), Khaldi Yamna, née le 5 août 1949 à Mers El Kebir, Khaldi Rahma, née le 14 décembre 1950 à Mers El Kebir, Khaldi Khadidja, née le 21 février 1952 à Mers El Kebir, Khaldi Fatiha, née le 30 avril 1955 à Mers El Kebir, Khaldi Tayeb, né le 19 octobre 1963 à Mers El Kebir (Oran).

Settouti Kouider, né le 20 novembre 1941 à Nédroma (Tlem-cen).

Driss ould Si Lahcène, né en 1929 à Tagesit (Maroc), et ses enfants mineurs : Mohammed ould Driss, né le 14 août 1959 à Tlemcen, Hafida bent Driss, née le 19 janvier 1961 à Tlemcen, Nouria bent Driss, née le 10 mars 1962 à Tlemcen, Réda ould Driss, né le 2 mars 1964 à Tlemcen, qui s'appelleront désormais : Bellahcèn Driss ould Si Lahcène, Bellahcèn Mohammed, Bellahcène Hafida, Bellahcène Nouria, Bellahcène Réda.

El Fassi ould Abdelkader ben Ali, né en 1909 à Oran.

Fatima bent Haddou, née le 11 janvier 1938 à Mascara (Mostaganem), qui s'appellera désormais : Achachi Fatima bent Haddou.

Abderrahman ben Mohamed ben Hamou, né en 1919 à Azrou-Trugut, Tamsaman (Maroc), et ses enfants mineurs : M'hamed ben Abderrahmane, né le 27 décembre 1945 à El Khemis (El Asnam), Meriem bent Abderrahman, née le 12 mars 1948 à El Khemis, Fatima bent Abderrahmane, née le 12 mars 1950 à El Khemis, Abdelkader ould Abderrahmane, né le 17 mars 1952 à El Khemis, Aïcha bent Abderrahmane, née le 11 septembre 1954 à El Khemis, Mammar ould Abderrahmane, né le 5 novembre 1956 à El Khemis, Brahm ould Abderrahmane, né le 7 septembre 1961 à El Khemis, Benyoucef ould Abderrahman, né le 12 avril 1963 à El Khemis, qui s'appelleront désormais : Meghrabi Abderrahmane, Meghrabi M'Hamed, Meghrabi Meriem, Meghrabi Fatima, Meghrabi Abdelkader, Meghrabi Aicha, Meghrabi Mammar, Meghrabi Brahim, Meghrabi Benyoucef.

Par décret du 13 septembre 1966, est naturalisée algérienne, dans les conditions de l'article 14 de la loi nº 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

De Grooth Conny, née le 20 février 1921 à Rotterdam (Hollande'

Décret du 21 suptembre 1966 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.

Par décret du 21 septembre 1966, il est mis fin aux fonctions de M. Mouloud Bouderbala, juge au tribunal de Constantine.

Ledit décret prend effet à compter du 8 septembre 1966.

Arrêtés des 27 août et 1er septembre 1966 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 27 août 1966, la nomination de M. Ahmed Belkaid, à titre provisoire, en qualité de greffier stag aire au tribunal de Boufarik, intervenue en date du 13 mai 1966, est rapportée.

Par arrêté du 27 août 1966 · M. Sekfali Hocine, greffier chargé d'un service de greffe au tribunal d'Alger-sud, est suspendu de ses fonctions à compter du 23 juillet 1969.

Par arrêté du 27 août 1966 : M. D'ah Mohamed, chef de secrétariat de 2ème classe, 1er échelon au parquet de la république près le tribunal d'Alger, est suspendu de ses fonctions à compter du 1er août 1966.

Par arrêté du 1° septembre 1966 : M. Bouziane Ahmed est nommé, à titre provisoire, en qualité de greffier de chambre stagiaire à la cour de Saïda.

Arrêté du 14 septembre 1966 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par arrêté du 14 septembre 1966, acquiert la nationalité algérienne et jouit de tous les droits attachés à la qualité d'algérien, dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Mme Bennasar Joséphine Raymonde, épouse Cherif Zahar Ali, née le 17 avril 1944 à Alger, qui s'appellera désormais ; Benassar Wassyla.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 21 septembre 1966 nommant un professeur associé à la faculté des lettres et des sciences humaines de l'université d'Alger.

Par décret du 21 septembre 1966, M. Abdelmadjid Meziane est nommé professeur associé à la faculté des lettres et des sciences humaines de l'université d'Alger pour une durée de deux ans.

L'intéressé percevra un traitement calculé sur la base de l'indice 785.

Arrêté du 17 septembre 1966 modifiant l'annexe à l'arrêté du 4 mars 1949, portant création à la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger, d'un institut du trachome et d'ophtalmologie tropicale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1949 portant création à la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger, d'un institut du trachome et d'ophtalmologie tropicale,

Vu la délibération du conseil de l'université en date du 29 janvier 1966,

Arrête :

Article 1er. — L'article 4 de l'annexe à l'arrêté du 4 mars 1949 portant création à la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger, d'un institut du trachome et d'ophtalmologie tropicale, est modifié comme suit :

« L'institut est dirigé par un directeur qui est nécessairemens le professeur titulaire de la chaire d'ophtalmologie ».

Art. 2. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 5 de l'annexe à l'arrêté du 4 mars 1949 susvisé, sont modifiés comme suit :

« 2°) deux membres du personnel enseignant de la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger nommés pour trois ans par le conseil de la faculté.

«3°) le directeur de l'institut ou son représentant ».

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 7 de l'annexe à l'arrêté du 4 mars 1949 susvisé, est modifié comme suit :

« Sur proposition du directeur et avec l'assentiment du conseil d'administration, des conférences pourront être faites par des spécialistes ».

Art. 4. — L'article 10 de l'annexe à l'arrêté du 4 mars 1949 susvisé est modifié comme suit :

«Les candidats régulièrement inscrits sont tenus de s'acquitter des droits d'inscription et d'examen tels qu'ils sont fixés par la législation en vigueur. Les sommes ainsi perçues profiteront au budget de l'institut».

Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 11 de l'annexe à l'arrêté du 4 mars 1949 susvisé, est modifié comme suit :

« La date de l'examen qui sanctionne les études est fixée par le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie, sur proposition du directeur de l'institut».

Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 12 de l'annexe à l'artêté du 4 mars 1949 susvisé, est modifié comme suit :

«2°) L'institut peut recevoir des subventions, des legs, des dons, des indemnités diverses des administrations, collectivités publiques ou privées et de particuliers, et les revenus de biens ».

Un quatrième alinéa complète l'article 12 précité, comme suit :

• 4°) Les recettes doivent être versées à l'agent comptable de l'université d'Ager, au profit de l'institut du trachome et d'ophtalmologie tropicale d'Alger ».

Art. 7. - L'article 13 est supprimé.

Art. 8. — Les autres dispositions de l'annexe à l'arrêté du 4 mars 1949 susvisé, restent en vigueur.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 17 septembre 1966.

Ahmed TALEB.

MINISTERE DE LA SANTE PUELIQUE

Arrêté du 18 juillet 1966 relatif à l'application du décret n° 66-69 du 4 avril 1966 portant extension aux hôpitaux et hospices publics des départements des Oasis et de la Saoura, de la législation en vigueur dans les établissements des autres départements.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale.

Vu le décret n° 57-1090 du 3 octobre 1957 modifié par le décret n° 61-589 du 5 juin 1961 et complété par l'arrêté n° 564 bis du 21 juin 1961 relatifs aux hôpitaux et hospices publics.

Vu le décret n° 59-510 du 8 avril 1959 étendant à l'Algérie les dispositions du livre IX du code de la santé publique relatif au statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics.

Vu le décret nº 66-69 du 4 avril 1966 portant extension aux hôpitaux et hospices publics des départements des Oasis et de la Saoura de la législation en vigueur dans les établissements des autres départements;

Vu l'arrêté du 2 mars 1942 réglementant la comptabilité des hôpitaux.

Vu l'arrête du 30 janvier 1958 fixant les modalités de calcus des prix de journée,

Vu l'arrêté du 22 juin 1961 instituant les commissions médicales consultatives des hôpitaux, modifié par l'arrêté du 3 octobre 1961,

Vu l'arrêté du 3 octobre 1961 modifié, relatif à la détermination des honoraires médicaux,

Sur proposition du secrétaire général;

Arrête :

Article 1°. — Chacun des hôpitaux des départements des Oasis et de la Saoura est administré par une commission administrative. La composition, les attributions et le régime des délibérations de ces commissions sont ceux fixés par le chapitre II du décret n° 57-1000 du 3 octobre 1957, susvisé modifié par le décret n° 61-569 du 5 juin 1961 et complété par l'arrêté n° 564 bis ju 21 juin 1961 relatifs aux hôpitaux et hospices publics.

Art. 2. — L'arrêté du 22 juin 1961 instituant les commissions médicales consultatives des hôpitaux et hospices publics d'Algérie, modifié par l'arrêté du 3 octobre 1961, est rendu applicable aux hôpitaux des départements des Oasis et de la Saoura.

Art. 3. — Le personnel des hôpitaux des départements des Oasis et de la Saoura est régi par le livre IX du code de la santé publique, relatif au statut général du personnel des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics, dans la mesure et selon les modalités fixées par le décret n° 59-510 du 8 avril 1959 qui a étendu ce texte à l'Algérie.

Des dispositions particulières et, au besoin, transitoires fixe ron les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la situation administrative du personnel titulaire actuellement en fonctions.

Art. 4. — La comptabilité des hôpitaux des départements des Oasis et de la Saoura est réglementée par l'arrêté du 2 mars 1942; le premier budget établi sous cette forme devra faire état, en recettes et dépenses, des restes à recouvrer et des restes à payer des anciennes formations de l'assistance médico-socials (A.M.S).

Les prix de journée applicables aux diverses catégories d'hospitalisés assistés et payants, les divers prix de revient, les modalités de leur calcul, sont régis par l'arrêté du 30 janvier 1958 fixant les modalités de calcul des prix de journée des hôpitaux et hospices publics d'Algérie.

Les malades payants et les consultants externes versent, pour les examens et soins, des honoraires déterminés conformément à l'arrêté n° 823 du 3 octobre 1961, modifié.

Art. 5. — Les dispositions des articles 3 et 4 entreront en vigueur le 1° janvier 1967; celles des articles 1 et 2, lo 1° octobre 1966

Art. 6. — Le secrétaire général du ministère de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 18 juillet 1966.

Tedjini HADDAM.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 21 septembre 1966 portant nomination du directeur général adjoint de l'établissement public « électricité et gaz d'Algérie ».

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu la loi n° 62-157 au 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale.

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-132 du 27 mai 1966 portant réorganisation administrative de l'établissement public « électricité et gaz d'Algérie », et notamment son article 1°.

Sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Décrète :

Article 1°. — M. Abdennour Keramane est nommé directeur général adjoint de l'établissement public « électricité et gaz d'Algérie ».

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 21 septembre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 26 août 1966 portant attribution d'un complément de bourse aux élèves-ingénieurs algériens admis à suivre le cycle normal des études dans les établissements étrangers habilités à délivrer le diplôme d'ingénieur

Le ministre des travaux publics et de la construction et Le ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret nº 66-12 du 11 janvier 1966 portant répartition

des crédits ouverts pour l'année 1966 au ministre des travaux publics;

Arrêtent :

Article 1er. — Les candifats algériens agréés par le ministère des travaux publics et de la construction et admis à suivre le cycle normal des études d'ingénieur dans les établissements étrangers habil tés à délivrer le diplôme d'ingénieur, peuvent recevoir un complément de bourse, sur décision du ministre des travaux publics et de la construction.

- Art. 2. Le montant de ce complément de bourse est fixé à 200 DA par mois.
- Art. 3. Le complément de bourse est mandaté à chaque fin de mois à l'adresse de l'établissement fréquenté par le bénéficiaire.
- Art. 4. Tout candidat à l'attribution d'un complément de bourse doit fournir, à l'appui de sa demande, un engagement de servir l'alimnistration algérienne des travaux publics, pendant une période de dix ans.

L'inobservation de cette condition de servir, y compris

en cas d'échec dans les études, entraînera le remboursement intégral et immédiat des sommes accordées au titre du présent arrêté.

Art. 5. Les sommes necessaires au paiement des compléments de bourse seront imputées sur les crédits du chapitre 43-01 du budget de fonctionnement du ministère des travaux publics et de la construction.

Art. 6. — Le directeur du budget et des contrôles du ministère des finances et du plan, le directeur de l'administration générale et le directeur de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger du ministère des travaux publics et de la construction, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécut on du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République aigérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 26 août 1966.

P. le ministre des finances et du plan, Le di-ecteur général

Smail MAHROUG.

Le ministre des travaux publics et de la construction.

Abdennour ALI YAHIA

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES - Appels d'offres

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE DE LA REGLEMENTATION DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DES AFFAIRES GENERALES

Service national de la protection civile

Le ministère de l'intérieur, service national de la protection civile, lance un appel d'offres ouvert pour la fourniture de :

NATURE DES FOURNITURES	QUAN	TITE
Armoire frigorifique : 200 W		
Machine à laver semi-industrielle		
Cuisinière mixte au gaz propane et électrique pour		
200 repas	1	
Table revêtement en formica tubelure en acier	30	
Chaise revêtement formica tubelure en acier	120	
Drap d'une place		paires
Serviette de table		
Torchons de cuisine	100	
Tablier bleu de cuisine		
Traversin		
Lit métallique à une place	1.00	
Pelochon	100	
	i	13 4

Les articles de toile devront obligatoirement porter un liseré de couleur rouge portant l'inscription : E.N.P.C.

Les roumissionnaires sont informés que le ministre de l'intérieur se réserve le droit de fractionner, en plusieurs lots, les offres reçues, compte tenu des prix, de la qualité des fournitures et des déla s de livraison.

La clôture du dépôt des I lis est fixée au 30 septembre 1966, ferme de rigueur.

Pour tous renseignements concernant la description technique, s'adresser au directeur de l'Ecole nationale de la protection civile de Bordj El Bahri, Tél. : 80-30-67 et 68 et 80-30-77.

Le ministère de l'intérieur, service national de la protection civile, lance un appel d'offres pour la fourniture de :

NATURE DES FOURNITURES QUANTITE

a) Tenue de feu :

Bottes en cuir	200 paires
Vestes de cuir	200
Casques en acier	200

b) Tenue de travail :

Bleus de travail	1000
Casquettes de travail	500

c) Tenue de sport:

Culottes de sports	200
Maillots de sports	200
Slip de bain	200
Sur-vêtement de sports	200
Paires de sandales de sports	200

d) Tenue de ville :

200
200
100
100
200
200
200

Ces fournitures dont un échantillon devra être dépose obligatoirement au service national de la protection civile devront être conformes aux descriptions contenues dans le cahier des spécifications techniques qui pourra être retiré à l'adresse ci-dessous indiquée.

Les soumissionnaires sont informés que le ministre de l'intérieur se réserve le droit de fractionner, en plusieurs lots, les offres reçues, compte tenu des prix, de la qualité des fournitures et des délais de livraison.

La clôture du dépôt des plis est fixée au 30 septembre 1966, délai de rigueur.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au palais du gouvernement, ministère de l'intérieur, bureau 373, 2° étags.

MINISTERE DU TOURISME

OFFICE NATIONAL ALGERIEN DU TOURISME

Un avis d'appel d'offres est lancé pour l'aménagement ct l'équipement de l'hôtel Aletti à Alger.

Lot nº 1 Maçonnerie

Lot nº 2 Plomberie sanitaire

Lot nº 3 Menuiserie

Lot nº 4 Electricité et climatisation

Lot nº 5 Peinture

Lot nº 6 Equipement, ameublement

Lot nº 7 Lingerie.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers obli-

gatoires pour la présentation de leur soumission à la direction générale de l'O.N.A.T. (Bureau des réalisations de programmes) 27 rue Khelifa Boukhalfa, Alger.

Il est expressement recommandé qu'elles devront, sous peine de nullité, adresser leurs offres au ministère, du tourisme, administration génerale, commission des marchés, sous double enveloppe recommandee; celle contenant l'offre, portera 'a mention « soumission »

Les delas de réception des offres sont fixés à 30 jours francs à partir de la date de publication du présent avis dans les quotidiens nationaux, le timbre à date de la poste faisant foi

Les entreprises auront la faculté de soumissionner pour tout ou partie des lots ci-dessus désignés.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de l'équipement des centres mobiles : section « menuiserie sculpture ».

Les fournisseurs pourront retirer les dossiers ou les demander à la direction de l'artisanat, bureau nº 10 (4ème étage) 42, rue Khelifa Boukhalfa (Alger). Tél. : 65-67-11, poste nº 42.

Dépôt des offres :

Les dossiers complets, accompagnés des pièces administratives et f'scales exigées par la législation en vigueur, devront parvenir à la direction de l'artisanat, sous double enveloppe cachetée, par pli recommandé ou remis directement contre récépissé. L'enveloppe extérieure sera revêtue de la mention appel d'offres. Equipement des centres mobiles, section menuiserie »

La date limite de réception des offres est fixée au 6 octobre 1966, la cachet de la poste faisant foi.

Service des études générales et des grands travaux hydrauliques

Un appel d'offres avec concours doit être lancé ultérieurement pour la réalisation de la conduite gravitaire de l'adduction à Alger des eaux de la zone du Mazafran.

Les travaux comprendront :

kilomètres de canalisation d 700 mm. ou solution B:

1er lot : Fourniture et pose de 16 kilomètres de canalisation ϕ 800 mm.

2ème lot : Fourniture et pose de 15 kilomètres de canalisation & 700 mm.

Pour les 2 solutions, la pression caractéristique est de 10 kg/cm2 environ.

Les entrepreneurs désireux de participer au concours doivent faire, pour chaque lot susceptible de les intéresser, une demande d'inscription adressée à l'ingénieur en chef du service des études générales et des grands travaux hydrauliques -225, bd Colonel Bougara BP nº 1 - El Biar - Alger.

Les demandes doivent être accompagnées des pièces prévues aux alinéas B-I a, B-I d, de l'article 3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux travaux du ministère des travaux publics et de la construction et devront parvenir à l'adresse indiquée avant le 15 octobre 1966 à 11 heures.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

La coopérative ouvrière de Lakhdaria titulaire du marché n° 40.46.61, approuvé le 29 septembre 1964, visé le 28 septembre 1964, pour l'exécution de quarante huit logements (48) type reconstruction GKI à Télath, commune de Béni Amrane, arrondissement de Lakhdaria, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours (20) à compter de la publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et et populaire

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance nº 62-016 du 9 août

La coopérative ouvrière de Bouira 6, rue Chaid Mohammed à Bourra, titulaire du marché nº 28 46.61 visé le 17 juin 1964, approuvé le 19 juin 1966 relatif à l'exécution de cinquante logements (59) type reconstruction GK I à Sebkha, commune de M'Chdillah, arrondissement de Bouira, est m se en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérience démocratique et populaire.

Faute par entregrise de satisfaire à cette demande dans Solution A : Lot unique comportant la fourniture et la le delai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de pose de 25 kilomètres de canalisation de 800 mm et de 6 l'Article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.